

MSIN GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de dirhams
Siège Social : Immeuble Zénith, Résidence Tawfiq
Sidi Maârouf - Casablanca

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Date de mise à jour : Janvier 2024

Table des matières

Préambule	3
1. Définitions	3
2. Champ d'application : activités et personnes concernées.....	4
2.1. Activités concernées	4
2.2. Personnes concernées	4
3. Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	4
4. Politique de gestion des conflits d'intérêts	5
4.1 Détection d'une situation d'un conflit d'intérêts	5
4.2 Prévention du conflit d'intérêt.....	5
4.3 Traitement du conflit d'intérêt.....	6
4.4 Information aux personnes concernées.....	6
5. Cartographie des conflits d'intérêts.....	7
6. Registre des conflits d'intérêts avérés	7
Annexe 1: Logigramme de la politique de gestion des conflits d'intérêts	8
Annexe 2: Cartographie des conflits d'intérêts	9
Annexe 3 : Registre des conflits d'intérêts avérés	17

Préambule

Conformément aux exigences réglementaires en vigueur, et en application des articles 63 et 64 de la circulaire de l'AMMC n°02/18 relative aux sociétés de gestion d'OPCI, MSIN GESTION se doit de mettre en place et maintenir opérationnel un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Ce dispositif qui constitue un gage du respect du principe fondateur de primauté de l'intérêt des clients, se veut être concret, évolutif et en adéquation avec la taille de la société, son organisation, la nature, l'importance, la diversité et la complexité de ses activités.

1. Définitions

Le conflit d'intérêt peut se définir comme une situation susceptible de gêner ou troubler la capacité de la société (ou de ses représentants) de prendre des décisions objectives ou de rester indépendante dans ses jugements.

Une situation est définie comme conflits d'intérêts lorsqu'elle implique d'avoir à choisir :

- Entre l'intérêt de la société et l'intérêt du client ;
- Entre l'intérêt d'un client et l'intérêt d'un autre client de la société ;
- Entre l'intérêt du client et l'intérêt personnel d'un membre de l'organe de gouvernance, d'un dirigeant ou d'un membre du personnel de la société.

En particulier, l'article 62 de la circulaire de l'AMMC n°02/18 définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme toute situation où un membre de l'organe de gouvernance, un dirigeant ou un membre du personnel de la société de gestion :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ;
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Perçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.
- Octroie à une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni audit client.

Conformément à l'article 62 de la circulaire de l'AMMC n°02/18, la société de gestion se trouve également dans une situation de conflits d'intérêts lorsqu'elle réalise des opérations sur l'actif ou le passif de l'OPCI qu'elle gère avec les organismes apparentés.

2. Champ d'application : activités et personnes concernées

2.1. Activités concernées

Ce dispositif couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées par MSIN GESTION.

2.2. Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les membres de l'organe de gouvernances ;
- Les dirigeants de MSIN GESTION ;
- Les membres du personnel ;

Ces personnes sont dénommées ci-après « membres de la société » ou « membres de MSIN GESTION ».

3. Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de MSIN GESTION repose sur la mise en place d'une structure organisationnelle et des procédures opérationnelles favorisant la maîtrise, la détection et la gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir lors de l'exercice de l'activité de la société.

Ce dispositif englobe :

- Une organisation hiérarchique et des tâches qui veille à la séparation des fonctions incompatibles ;
- Une politique de déontologie prohibant les avantages indûment donnés ou reçus ;
- Des règles strictes encadrant les transactions personnelles des membres de la société ;
- Une politique appropriée de détection et de gestion des conflits d'intérêts.
- Des formations et sensibilisations adaptées afin d'assurer une meilleure maîtrise du dispositif.

Les membres de MSIN GESTION sont soumis à des règles d'intégrité définies par le code de déontologie remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration dans la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les membres de MSIN GESTION, vise à

garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque membre de MSIN GESTION a l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir dans l'intérêt exclusif des clients.

4. Politique de gestion des conflits d'intérêts

La présente politique a pour objectif de cerner les différentes étapes de traitement des situations des conflits d'intérêts au sein de MSIN GESTION, allant de la détection et la remontée des situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts, aux modalités d'information des clients de l'existence de situation de conflit, en passant par l'étape primordiale de traitement des conflits d'intérêts, puis de consignation dans un registre dédié à cet effet pour les fins d'analyse, de prévention et de reporting.

4.1 Détection d'une situation d'un conflit d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le déontologue, lors d'un contrôle (contrôle des transactions personnelles par exemple) ou par tout autre membre de la société.

Dès qu'un membre s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts il en fait part immédiatement au déontologue.

Le déontologue gère toute remontée de conflits d'intérêts en analysant la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend avec les dirigeants les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

4.2 Prévention du conflit d'intérêt

La prévention du conflit d'intérêt est pensée à travers l'organisation hiérarchique et la répartition des tâches au sein de la société qui veille à la séparation des fonctions incompatibles. En effet, les dispositifs internes de la société sont élaborés en veillant au respect du principe solennel de préservation de l'intérêt exclusif des clients, particulièrement à travers la prévention des conflits d'intérêt. A cet effet, les membres de MSIN GESTION doivent suivre strictement les procédures opérationnelles pour traiter les opérations et respecter les murailles de Chine définies dans la société.

La prévention du conflit d'intérêt est aussi renforcée par la mise en place de règles strictes encadrant les transactions personnelles des membres de la société. Celles-ci sont amplement exposées dans le code de déontologie de la société.

Il est entendu que les membres de MSIN GESTION s'engagent formellement au respect des intérêts de la société et de ses clients, et éviter toutes activités ou situations de conflit d'intérêts qui peuvent influencer et altérer leur impartialité.

Les membres de MSIN GESTION doivent faire preuve de bon sens devant chaque situation de conflit d'intérêts potentiel, observer le strict respect des critères d'éthique définies dans le

code de déontologie dans la conduite de leurs affaires professionnelles et solliciter, lorsque cela est requis, les instances concernées de la société.

Par ailleurs, les membres de MSIN GESTION ne doivent pas intervenir dans toute opération qui les met en situation de conflit d'intérêts. Dans une telle situation, ils doivent s'en remettre à leur hiérarchie et à la personne en charge de la déontologie pour la gestion et la résolution du conflit d'intérêts.

- Cadeaux et faveurs personnelles

Les dirigeants et les membres du personnel de la société ne peuvent directement ou indirectement, accepter ou solliciter de cadeaux, avantages ou divertissements qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre leur objectivité ou qui seraient susceptibles de porter préjudice à la crédibilité de la société.

- Formations de sensibilisation

Des séances de formation et de sensibilisation sont assurées régulièrement afin d'assurer une meilleure maîtrise du dispositif interne de gestion des conflits d'intérêts. Ces séances constituent l'occasion pour prévenir les membres du personnel des situations de conflit d'intérêt potentielles lors de l'exercice de l'activité et la manière de les traiter.

4.3 Traitement du conflit d'intérêt

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le déontologue adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la société, le déontologue, en concertation avec les dirigeants, adopte une mise en œuvre concrète des actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles.

4.4 Information aux personnes concernées

Lorsqu'un conflit d'intérêt avéré concerne un client, ce dernier ainsi que son mode de résolution est porté à la connaissance dudit client.

Dans le cas où MSIN GESTION risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle doit informer de manière claire et détaillée, par tout moyen faisant preuve de réception, les clients concernés de l'existence dudit risque et sa source afin de leur permettre de prendre leur décision en connaissance de cause.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel la société précisera :

MSIN GESTION

- La nature du conflit ;
- Les personnes / entités impliquées ;
- Les moyens mis en œuvre pour le résoudre/atténuer.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée dans le dossier du client concerné.

5. Cartographie des conflits d'intérêts

MSIN GESTION est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Pour cela, la société identifie aussi bien les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général que ceux spécifiques à l'activité, et les recense au sein d'une cartographie dédiée à cet effet.

Cette **Cartographie des conflits d'intérêts** permet de recueillir les situations potentielles de conflit d'intérêts. Ce document est mis à jour régulièrement par le déontologue et dès qu'une nouvelle situation de conflit d'intérêt survient.

Ceci étant, dans la mesure où il n'est pas toujours possible d'anticiper les situations dans lesquels les intérêts des membres de MSIN GESTION vont entrer en conflit avec ceux des clients, la cartographie des conflits d'intérêts ne saurait prétendre à l'exhaustivité

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentielle, une étude est menée par le déontologue. La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels :

- si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le déontologue s'assure de la pertinence des mesures de prévention prévues;
- sinon, il appartient au déontologue de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas ; des mesures de prévention (procédure, contrôle) doivent être définies et mises en œuvre en conséquence.

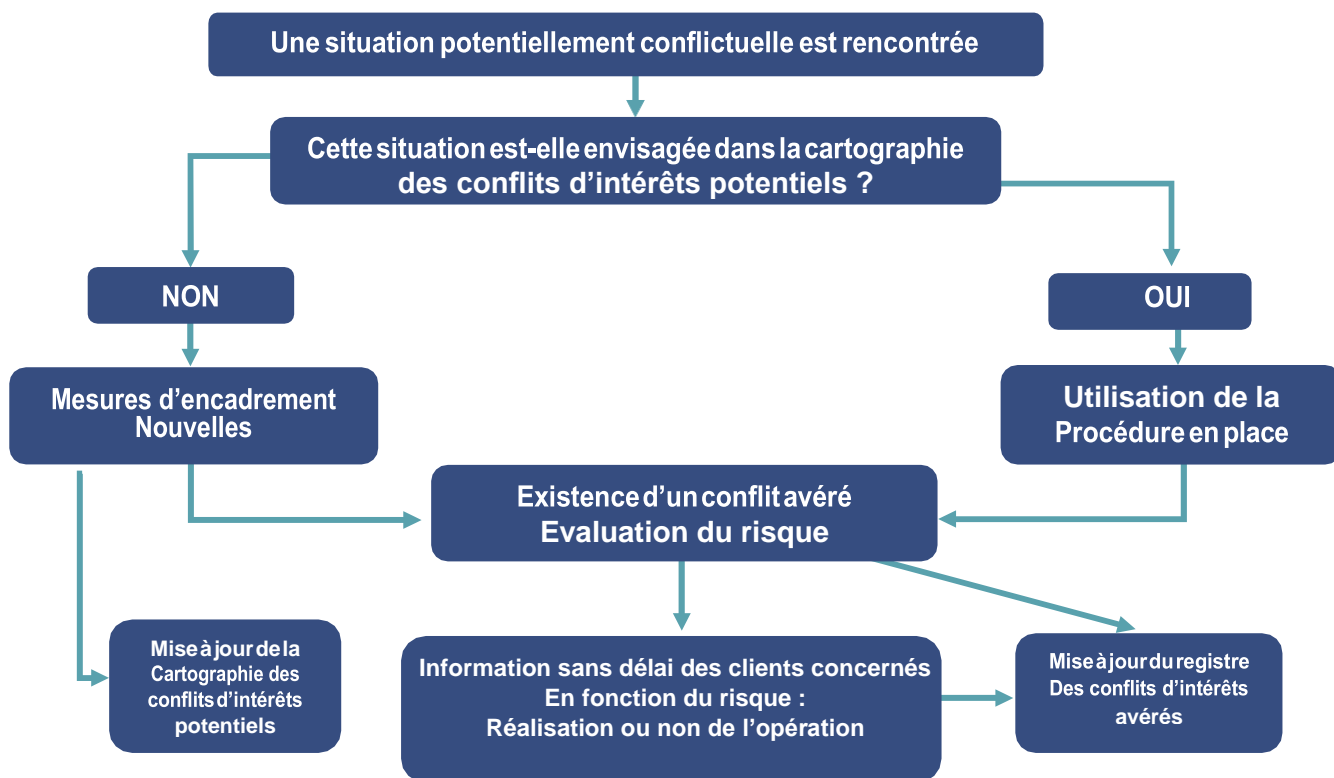
La **cartographie des conflits d'intérêts potentiels** permet à MSIN GESTION de s'assurer que les dispositions organisationnelles et procédurales sont bien mises en œuvre pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels.

6. Registre des conflits d'intérêts avérés

MSIN GESTION tient à jour un registre dont la vocation est de consigner les situations pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit. Ce registre est conservé par le déontologue de la société.

Ce registre fait l'objet d'un suivi trimestriel par le déontologue.

Annexe 1: Logigramme de la politique de gestion des conflits d'intérêts



Annexe 2: Cartographie des conflits d'intérêts

Catégorie	Situation propice à la survenance de conflits d'intérêts	Descriptif des conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention	Mode de résolution/atténuation
Acquisition/cession d'actifs	Opérations sur actif ou passif d'un OPCI géré par MSIN GESTION avec pour contrepartie M.S.IN, CAM ou tout organisme apparenté.	Risque d'un conflit d'intérêts entre les clients de l'OPCI et l'organisme apparenté.	<p><u>Procédures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'investissement et de désinvestissement. - Traitement des opérations sur actifs immobiliers. - Traitement des opérations sur actifs non immobiliers. <p><u>Comités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité d'investissement. <p><u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de l'intérêt économique de l'opération pour l'OPCI, que l'opération est conforme à la stratégie de l'OPCI et qu'elle concorde avec les orientations fixées par le comité d'investissement. 	<p>Informé le client de la situation de conflit d'intérêt et lui communiquer les informations nécessaires sur sa nature et son origine ;</p> <p>Le cas échéant MSIN GESTION se réserve le droit de réaliser l'opération dans la mesure où l'organisation permet de gérer de manière appropriée la situation de conflit d'intérêt potentiel.</p>

Acquisition/ cession d'actifs.	Investissement simultané dans l'un des actifs visés aux 1) à 3) de l'article 3 de la loi n° 70-14 par plusieurs OPCI gérés par MSIN GESTION « Co-investissement ».	Privilégier les intérêts d'un OPCI par rapport à un autre, dans le cas où : - L'opération se fait à l'avantage des clients d'un des OPCI et au détriment des autres ; - L'opération est motivée par les impacts en termes de rémunération de la société de gestion.	<u>Procédures :</u> - Procédure d'investissement et de désinvestissement. - Traitement des opérations sur actifs immobiliers. <u>Comités :</u> - Comité d'investissement. <u>Contrôle :</u> - S'assurer du respect du principe du traitement équitable des OPCI tel que défini dans la procédure d'investissement et de désinvestissement.	- Le co-investissement doit être réalisé dans les mêmes conditions pour tous les OPCI concernés. - Le co-investissement doit garantir à tous les OPCI, la possibilité à tout moment de céder ou conserver tout ou partie de la quote-part dans un actif détenu en commun. - MSIN GESTION exige à ce que la décision de céder ou conserver tout ou partie d'un actif immobilier détenu en commun entre les OPCI gérés soit justifiée.
Acquisition/ cession d'actifs	Désinvestissement d'un actif immobilier détenu en commun par plusieurs OPCI gérés par MSIN GESTION.	Le risque de conflits d'intérêts étant de privilégier un OPCI plutôt qu'un autre dans le cadre de la cession totale ou partielle dudit actif.	<u>Procédures :</u> - Procédure d'investissement et de désinvestissement. - Traitement des opérations sur actifs immobiliers. <u>Comités :</u> - Comité d'investissement. <u>Contrôle :</u> - S'assurer du respect du principe du traitement équitable des OPCI tel que défini dans la procédure d'investissement et de	Le désinvestissement doit se faire dans les mêmes conditions pour tous les OPCI concernés lorsqu'il s'opère au même moment. - MSIN GESTION exige à ce que la décision de céder ou conserver tout ou partie d'un actif immobilier détenu en commun entre les OPCI gérés soit justifiée.

			désinvestissement.	
Opération pour le compte des membres de la société	Réalisation par les dirigeants ou membres du personnel de la société de gestion directement ou indirectement pour leur compte ou pour le compte de la SDG ou des tiers des opérations de rachat/souscription ou achat/vente des actifs visés aux 4,5,6,7 de l'article 3 de la loi n° 70-14.	Risque de conflits d'intérêts portant préjudices aux clients de l'OPCI dans la mesure où les dirigeants ou membres du personnel de la société pourraient tirer profit de leur position privilégiée et passer leur intérêt personnel avant celui des OPCIs gérés.	<p><u>Procédures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de déontologie - Politique de gestion de conflits d'intérêts. <p><u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les fiches de déclarations exigées préalablement à la transmission des ordres sur les actifs visés à l'article 3 de la loi n° 70-14. - Vérifier si les OPCIs de la SDG sont pris pour contrepartie dans l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute intervention sur le marché de ce genre ne doit être faite qu'au lendemain de la date d'exécution de l'ordre relatif aux dites opérations pour le compte de l'OPCI. - Cette mesure ne s'applique pas aux opérations sur le marché primaire.
Membres de la société/OPCI	Achat ou location d'un actif immobilier géré pour le compte d'un OPCI de la société.	Le membre de MSIN GESTION qui souhaite acheter ou louer un actif immobilier géré pour le compte d'un OPCI de la société pourrait user de sa position pour profiter de conditions préférentielles.	<p><u>Procédures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de déontologie - Politique de gestion de conflits d'intérêts. - Traitement des opérations sur actifs immobiliers. - Gestion locative. <p><u>Comité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité d'investissement. <p><u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les fiches de déclarations exigées préalablement à la transmission des ordres sur les actifs visés à l'article 3 de la loi n° 70-14. - S'assurer qu'aucun membre de 	MSIN GESTION interdit aux membres de la société d'acheter ou de louer, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte des tiers y compris les personnes avec lesquelles ils ont des liens familiaux, les actifs visés aux 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 70-14, gérés pour le compte d'un OPCI de la société.

			MSIN GESTION n'a acheté ou loué un actif appartenant à un OPCI géré par la société.	
Membres de la société/OPCI	Détention ou location d'un actif immobilier faisant l'objet d'examen d'opportunité d'acquisition pour le compte d'un OPCI géré par MSIN GESTION.	Le membre de MSIN GESTION chargé de gérer l'OPCI ou intervenant dans le processus de prise de ses décisions d'investissement se place en tant que juge et partie : <ul style="list-style-type: none"> - La condition de neutralité et d'objectivité de jugement ne peut être assurée. - Le membre de la société ne peut agir dans l'intérêt exclusif du client. 	<u>Procédures :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Code de déontologie - Politique de gestion de conflits d'intérêts. - Procédure d'investissement et de désinvestissement. <u>Comité :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Comité d'investissement. - Conseil d'administration de l'OPCI concerné. <u>Contrôle :</u> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que la décision d'investissement repose sur un dossier complet. - S'assurer que la société n'a pas exécutée l'opération sans consultation du RCCI et du comité consultatif. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les membres de MSIN GESTION chargés de gérer l'OPCI ou intervenant dans le processus de prise de ses décisions d'investissement, locataires d'un actif immobilier ou détenteurs d'une part dans l'un de ces actifs, lors de l'examen de l'opportunité de son acquisition pour le compte dudit OPCI, doivent en faire déclaration au déontologue. - Les personnes précitées ne peuvent participer à la gestion des actifs précités ni prendre part aux décisions y afférentes.
Membres de la société/OPCI	Exercice par un membre de MSIN GESTION d'un mandat social ou en charge d'une mission quelconque ou en relation d'affaires ou actionnaire dans une société exerçant dans le domaine	En raison de sa relation avec la société exerçant dans le domaine immobilier, le membre de MSIN GESTION pourrait mettre à profit sa position dans MSIN	<u>Procédures :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Code de déontologie. - Politique de gestion de conflits d'intérêts. <u>Comité :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 	Tout membre MSIN GESTION titulaire d'un mandat social ou chargé d'une mission quelconque ou en relation d'affaires ou actionnaire dans une société exerçant dans le domaine

	immobilier et par conséquent ayant un intérêt dans cette dernière.	GESTION pour réaliser un gain financier à l'autre société ou lui éviter une perte financière aux dépens des clients de MSIN GESTION.	<u>Contrôle :</u> <u>rôle :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les déclarations des membres de MSIN GESTION exerçant toute activité immobilière. - S'assurer que les décisions d'investissement reposent sur un dossier complet. 	immobilier est soumis à l'obligation de déclaration de cette relation. Le déontologue, en concertation avec les dirigeants examinent les situations, au cas par cas, et adoptent des actions destinées à éviter ou à limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié.
Membres de la société/OPCI	Souscription par un membre de MSIN GESTION aux titres d'un OPCI géré par la société.	Le membre de MSIN GESTION pourrait disposer dans l'exercice de ses fonctions d'informations privilégiées et les utiliser pour réaliser des gains financiers ou éviter des pertes aux dépens des clients de l'OPCI.	<u>Procédures :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Code de déontologie. - Politique de gestion des conflits d'intérêts. <u>Contrôle :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les déclarations des membres de MSIN GESTION réalisant une Sous/Rachat sur les titres d'OPCI gérés par la société. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les membres de MSIN GESTION sont soumis à l'obligation de déclaration des Sous/Rachat sur les titres d'OPCI gérés par la société. - Les membres de MSIN GESTION doivent conserver, pendant au moins 24 mois les titres souscrit dans un OPCI géré par la société. - MSIN GESTION se réserve le droit d'interdire aux membres de la société de souscrire ou de racheter les titres d'un OPCI qu'elle gère, notamment lorsque ces opérations sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des porteurs de titres dudit

				OPCI.
Intermédiaires & prestataires	Choix des intermédiaires financiers et prestataires de services de la société.	<p>Le choix des intermédiaires financiers et prestataires de services de la société pourrait découler de relations personnelles étroites ou de liens familiaux avec les dirigeants, les membres de personnel de la société.</p> <p>- Cas où MSIN GESTION choisit un prestataire de service au regard des relations personnelles qu'entretient un dirigeant ou membre du personnel de la société avec ce dernier.</p>	<p><u>Procédures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de déontologie - Sélection des prestataires. <p><u>Comité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission de Jugement des Offres . <p><u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que le choix des intermédiaires financiers et prestataires de services est fait de manière objective. 	<p>- Le choix du prestataire doit s'effectuer de manière objective, à travers l'élaboration d'une liste des intermédiaires financiers et des prestataires de services en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intérêt exclusif des clients ; ▪ Des exigences relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations qui sont communiqués ; ▪ Le coût des services fournis, ▪ La nature des services fournis ; ▪ La qualité des services fournis. <p>- MSIN GESTION met à jour la liste des intermédiaires financiers et prestataires de services au moins une fois par an.</p>
Intermédiaires & prestataires	Choix des intermédiaires financiers et prestataires de services de la société parmi	Risque d'un conflit d'intérêts entre les clients de l'OPCI et	<p><u>Procédures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de déontologie - Sélection des prestataires. 	MSIN GESTION est tenue si une pareille situation se présente à :

	les organismes apparentés	l'organisme apparenté.	<u>Comité :</u> - Commission de Jugement des Offres. - Comité d'investissement <u>Contrôle :</u> S'assurer que le choix des intermédiaires financiers et prestataires de services est fait de manière objective.	- Elaborer une convention avec l'organisme apparenté en respect des conditions normales du marché et des pratiques qui y sont en vigueur ; - Justifier le recours à l'organisme apparenté ; - Informer le client de la situation de conflit d'intérêt et lui communiquer les informations nécessaires sur sa nature et son origine. -
Intermédiaires & prestataires	Avantages ou rémunérations versées ou perçues d'un prestataire de services, intermédiaires financiers, cocontractant ou clients.	Les avantages ou rémunérations versées ou perçues d'un prestataire de services intermédiaires financiers, cocontractant ou clients de manière induue peuvent influencer le jugement et avoir pour conséquence directe ou indirecte de défavoriser les clients de la société.	<u>Procédures :</u> - Code de déontologie - Sélection des prestataires. <u>Comité :</u> - Commission de Jugement des Offres. <u>Contrôle :</u> - S'assurer que le choix des prestataires est fait de manière objective.	MSIN GESTION interdit aux dirigeants et aux membres de son personnel d'accepter ou verser toute rémunération ou avantage quel que soit sa nature aux prestataires de services, intermédiaires financiers, cocontractants et clients, à l'exception des montants qui sont dus conformément à la loi n° 70-14 et les textes pris pour son application.

Ressources Humaines	Recrutement d'un collaborateur ayant un lien familial ou d'affaires avec un autre membre de la société ou un investisseur.	<p>Le collaborateur pourrait ne pas disposer des compétences nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont confiées et porter ainsi préjudice aux intérêts des clients.</p> <p>Le recrutement pourrait compromettre le principe fondateur de séparation entre les fonctions incompatibles et de confidentialité dans le traitement des données sensibles.</p>	<p><u>Procédures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique de gestion de conflits d'intérêts. - Code de déontologie. - Recrutement et intégration. <p><u>Comité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - - <p><u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les décisions de recrutement reposent sur un dossier complet. - 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les personnes recrutées par la société de gestion ne soient pas frappées par l'une des interdictions prévues par la législation régissant le marché des capitaux ; <p>Actualiser au besoin le dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts pour assurer les contrôles appropriés</p>
Transversal	Rémunération des membres de MSIN GESTION sur la base des performances des OPCI.	La rémunération sur la base des performances pourrait entraîner un traitement inéquitable des OPCI.	<p><u>Procédures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique de gestion de conflits d'intérêts. - Code de déontologie - Allocation des actifs entre OPCI gérés. <p><u>Comité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité d'investissement. <p><u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les décisions d'investissement ou de désinvestissement reposent sur un dossier complet. 	Toute décision d'allocation d'actifs à chacun des OPCI gérés par MSIN GESTION doit être effectuée sur la base de critères fixés de manière claire, préalablement à la prise de décision d'investissement, en tenant compte des intérêts des porteurs des titres desdits OPCI, Ladite décision doit être justifiée et documentée.

Annexe 3 : Registre des conflits d'intérêts avérés

Le registre des conflits d'intérêts avérés doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

Date de délivrance de la prestation	Date d'identification du conflit	Nature du conflit	Personnes et services concernés	Personnes informées	Mesures de gestion ou de régularisation recommandées	Décisions prises par les dirigeants	Date de régularisation/atténuation du conflit	Mode et date d'information des porteurs ou des mandants